



Décision n° CODEP-LYO-2017-015273 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2017 d’aménagement au guide professionnel d’EDF pour l’établissement des plans d’inspection référencé D4008.27.02 BAT/PRT/03.049 indice 0 du 8 avril 2004 dans le cadre des opérations de requalification périodique de 15 fonctions de tuyauteries de l’installation nucléaire de base n°89 du Centre Nucléaire de Production d’Electricité du Bugey situé dans la commune de Saint-Vulbas (Ain)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-33 II et R. 557-14-1 I ;

Vu le décret n°76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey, dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l’arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l’exploitation des équipements sous pression, notamment son article 24 ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d’inspection reconnus, notamment son article 23 ;

Vu le guide professionnel d’EDF pour l’établissement des plans d’inspection référencé D4008.27.02 BAT/PRT/03.049 indice 0 du 8 avril 2004

Vu la lettre de demande d’octroi d’aménagement d’EDF référencée D5110/LET/MSQ/17.00164 du 15 mars 2017 ;

Considérant que l’aménagement demandé par l’exploitant à l’opération d’inspection de requalification périodique, compte tenu des sujétions particulières exposées, présente un niveau de sécurité pour les équipements sous pression concernés au moins égal à celui qui serait atteint par l’application des dispositions définies dans des plans d’inspection établis selon des guides professionnels approuvés par l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que les éléments communiqués par l’exploitant comme mesure compensatoire à l’aménagement demandé ne présentent pas d’incompatibilité à la requalification périodique de ces équipements ;

Considérant que l’organisme habilité a émis un avis favorable à la demande d’aménagement des opérations d’inspection de requalification périodique des équipements sous pression concernés dans son avis référencé 7002311/avis n°1 rév.0 du 10 mars 2017 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les opérations d'inspection de requalification périodique des 15 fonctions de tuyauteries regroupant les lignes figurant dans le tableau ci-dessous sont aménagées en dérogation aux plans d'inspection établis en application du guide professionnel pour l'établissement des plans d'inspection D4008.27.02 BAT/PRT/03.049 indice 0 du 8 avril 2004 approuvé.

Fonctions de tuyauteries	Lignes de tuyauteries correspondantes
5 AHP CG6 TY	5 AHP 610-611 TY
5 AHP CR4 TY	5 AHP 451-452-461-462 TY
5 AHP CR6 TY	5 AHP 651-652 TY
5 AHP SB4 TY	5 AHP 453-454 TY
5 AHP SBR TY	5 AHP 455-456 TY
5 AHP SH4 TY	5 AHP 408 TY
5 AHP SO4 TY	5 AHP 401-402-403-404-405-413-414-417-418 TY
5 AHP SO6 TY	5 AHP 605-606-607-608-609 TY
5 AHP SR6 TY	5 AHP 653-654 TY
5 ANG CAP TY	5 ANG 101-102 TY
5 ANG CRP TY	5 ANG 201-202-203-204-205-206-207-405 TY
5 ANG EAM TY	5 ANG 301-302-303-304-305-401-402-404-406-408-409-410-411-412-413-414-415 TY
5 ANG EDN TY	5 ANG 416-417 TY
5 GPV VBP TY	5 GPV 301-303-305-306-307-309-311-312-313-315 TY
5 GPV VHU TY	5 GPV 201-202-203-205-206-207-209-210-211-212-213-214-215-216 TY

Article 2

L'aménagement consiste à dispenser l'exploitant du relevé de position à chaud dans les 3 mois précédant l'arrêt pour maintenance programmée VP29, tel que mentionné au paragraphe 8 du guide professionnel visé à l'article 1^{er}.

L'exploitant applique les mesures compensatoires prévues dans sa demande référencée D5110/LET/MSQ/17.00164 du 15 mars 2017 en vue de procéder à la requalification périodique des équipements.

Article 3

L'exploitant informe l'autorité citée à l'article 4 de toute difficulté survenant lors des requalifications périodiques et traite, conformément au guide professionnel visé à l'article 1^{er} les éventuels écarts apparaissant lors des contrôles à chaud réalisés à l'issue de la requalification.

Article 4

La chef de la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 25 avril 2017.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
la déléguée territoriale de la division de Lyon**

**signé par
Françoise NOARS**